

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	-	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f 40.000f	40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de	130 f	par numéro	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f	-	Par la poste	-	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

1998	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
20 juillet	Décret n° 98-619 bis mettant fin au mandat des membres de l'observatoire national des élections	546
20 juillet	Décret n° 98-620 mettant fin aux fonctions du Secrétaire général de l'Observatoire national des Elections	546
21 août	Décret n° 98-695 portant nomination des membres du Haut Conseil de l'Audiovisuel	546
26 août	Décret n° 98-699 abrogeant et remplaçant le décret n° 96-910 du 24 octobre 1996 fixant les indemnités des membres du Haut Conseil de l'Audiovisuel	546
1998	MINISTERE DE LA JUSTICE	
29 juin	Arrêté ministériel n° 5147 portant nomination et habilitation d'officiers de Police judiciaire à exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité	547
1998	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
30 juin	Arrêté ministériel n° 5269 portant autorisation d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés	547
30 juin	Arrêté ministériel n° 5270 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés	548
1998	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN	
26 juin	Décret n° 98-584 prescription d'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Sanar, arrondissement de Rao, Communauté rurale de Gandon, d'une superficie d'un hectare en vue de son attribution par voie de bail	548

26 juin	Décret n° 98-586 prononçant l'affectation au Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale pour les besoins de l'Hôpital régional de Tambacounda d'un terrain d'une superficie de 8 ha; 93a 21ca à détacher du Titre foncier n° 879/NO	548
1998	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
3 juillet	Arrêté ministériel n° 5762 portant création du projet de centre d'entrepreneuriat et de développement technique « le G15 »	548
1998	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE	
3 juillet	Décret n° 98-593 annulant le permis de recherche pour or, platinoïdes et métaux connexes dit « permis Niamougou Badon » octroyé à la Société CANARC RESOURCE CORP.	549
3 juillet	Décret n° 98-594 annulant le permis de recherche pour or, platinoïdes et métaux connexes dit « permis Saroudia » octroyé à la Société Consolidated Mining Corporation (CMC)	549
23 juillet	Arrêté ministériel n° 6082 fixant la liste des entreprises réputées titulaires de plein droit d'une licence de production d'énergie électrique	549
1998	MINISTERE DE LA CULTURE	
3 juillet	Arrêté ministériel n° 5731 MC-CT3-CRHO portant organisation et fonctionnement du village des arts	550
1998	MINISTERE CHARGE DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE AFRICAINE	
3 juillet	Arrêté ministériel n° 5957 PM-MDIEA-DEPI-DJP portant création, organisation et fonctionnement du projet de renforcement des capacités nationales de gestion de l'intégration économique africaine	551
	PARTIE NON OFFICIELLE	
	Annones	552

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 98-619 bis du 20 juillet 1998
mettant fin au mandat des membres de l'Observatoire national
des Elections.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral, notamment en son article L.3;

- Vu le décret n° 97-946 du 10 septembre 1997 portant composition de l'Observatoire national des Elections;

Vu la décision du 8 juin 1998 du Conseil constitutionnel portant proclamation définitive des résultats du scrutin législatif du 24 mai 1998;

DECRETE :

Article premier. - Conformément au deuxième alinéa de l'article L.3 du Code électoral, il est mis fin au mandat des membres de l'Observatoire national des Elections, pour compter du 31 juillet 1998.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 98-620 du 20 juillet 1998

mettant fin aux fonctions du Secrétaire général de
l'Observatoire national des Elections.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral, notamment en son article L.3;

Vu le décret n° 97-996 du 26 septembre 1997 portant nomination du Secrétaire général de l'Observatoire national des Elections (O.N.E.L.);

Vu la décision du 8 juin 1998 du Conseil constitutionnel portant proclamation définitive des résultats du scrutin législatif du 24 mai 1998;

DECRETE :

Article premier. - Conformément au deuxième alinéa de l'article L.3 du Code électoral, il est mis fin aux fonctions du Secrétaire général de l'Observatoire national des Elections pour compter du 31 juillet 1998.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 98-695 en date du 21 août 1998 portant nomination
des membres du Haut Conseil de l'Audiovisuel.

Article premier. - M. Babacar Kébé, magistrat, est nommé, sur proposition du Président du Conseil constitutionnel, Président du Haut Conseil de l'Audiovisuel.

Art. 2. - M. Souleymane Niang, Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, est nommé membre du Haut Conseil de l'Audiovisuel à titre de personnalité choisie par le Président de la République.

Art. 3. - M. Moustapha Kâ, Vice-Président de l'Assemblée nationale, est nommé membre du Haut Conseil de l'Audiovisuel à titre de personnalité choisie par le Président de l'Assemblée nationale.

Art. 4. - M. Pape Mor Sylla, conseiller en communication au Conseil économique et social, et M. Amadou Moustapha Diop, technicien à la RTS, sont nommés, sur proposition du Syndicat des Professionnels de l'Information et de la Communication du Sénégal, membres du Haut Conseil de l'Audiovisuel.

Art. 5. - M^{me} Khady Barry est nommée, sur proposition de la Fédération des Associations féminines du Sénégal, membre du Haut Conseil de l'Audiovisuel.

Art. 6. - M^{me} Aminata Sow Fall, écrivain, est nommée, sur proposition du Ministre de la Culture, membre du Haut Conseil de l'Audiovisuel.

Art. 7. - M. Magaye Thiam, de l'Association sénégalaise pour les Nations unies, est nommé, sur proposition du Comité sénégalais des Droits de l'Homme, membre du Haut Conseil de l'Audiovisuel.

Art. 8. - M. El Hâdj Mbodj, agrégé de la Faculté de Droit, est nommé, sur proposition de l'Assemblée de la Faculté des Sciences juridiques et politiques, membre du Haut Conseil de l'Audiovisuel.

Art. 9. - Le Ministre de la Communication et le Président du Haut Conseil de l'Audiovisuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-699 du 26 août 1998

abrogeant et remplaçant le décret n° 96-910 du 24 octobre 1996
fixant les indemnités des membres du Haut Conseil de
l'Audiovisuel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 98-09 du 2 mars 1998 portant création du Haut Conseil de l'Audiovisuel;

Vu le décret n° 98-695 du 21 août 1998 portant nomination du Président et des membres du Haut Conseil de l'Audiovisuel,

DECRETE :

Article premier. - Les montants des indemnités mensuelles des membres du Haut Conseil de l'Audiovisuel sont fixés comme suit :

- cent cinquante mille francs pour le Président du Haut Conseil de l'Audiovisuel;

- ~~est~~ mille francs pour les membres et le secrétaire permanent du Haut Conseil de l'Audiovisuel.

Art. 2. - Toutefois ces indemnités sont payées sur la base d'un état de services dûment signé par le Président du Haut Conseil de l'Audiovisuel. Elles ne sont pas dues au membre du Haut Conseil de l'Audiovisuel qui, sans motifs légitimes, a manqué à quatre séances consécutives.

Art. 3. - Le décret n° 96-910 du 24 octobre 1996 fixant les indemnités des membres du Haut Conseil de la Radio-Télévision est abrogé.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Président du Haut Conseil de l'Audiovisuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 5147 LMJ-DACG en date du 29 juin 1998 portant nomination et habilitation d'officiers de Police judiciaire à exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité.

Article premier - Les inspecteurs de police dont les noms figurent au tableau ci-dessous sont nommés officiers de Police judiciaire

N°	NOM & PRENOMS	MAIRCLUE
1	Tommy Sambou	056254/Z
2	Alioune Badara Sané	370779/Z
3	Ibrahima Diallo	358359/A
4	Badara Dia	371011/C
5	Ndiack Sarr	362632/F
6	Ndiogou Diakhaté	374061/E
7	Amadou Lamine Sèye	056292/F
8	Alioune Dicko	374054/A
9	Alioune Sène	374044/Z
10	Néné Bâ	505846/Z
11	Souleymane Sakho	502372/I
12	Papa Kassé	511009/D
13	Boubacar Dieng	371001/D
14	Diokel Faye	371012/D
15	Emmanuel Ngom	374030/C
16	Ndèye Mariétou Ndiaye	387489/C
17	Oumy Ndiaye	387488/B
18	Fansou Kouyaté	360954/K
19	Jean Baptiste Mbink	351821/H
20	Mouhamadou Amath Sy	374014/C
21	Daouda Bousso	505850/G

22	Ndongo Mbaye	374041/C
23	Ababacar Thiam	374000/Z
24	Oumar Diop	374021/A
25	Pierre Damien Badiane	501435/Z
26	Rémi Hubert Thior	505902/A
27	Ibrahima Diouf	517274/L
28	Mame Cor faye	374059/D
29	Condia Diarra	356199/C
30	Oumar Kâne	356261/G
31	Souleymane Sambou	371007/I
32	Meïssa Mbaye	058421/Z
33	Abou Mohamed Traoré	501956/D
34	Alexandre K. Sambou	517277/I
35	Makhtar Diagne	370557/K
36	Aliou Bâ	517272/N
37	Adama Coumba Ndao	384853/G

Art. 2. - Ils sont habilités à exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de Police judiciaire dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 5269 MINT-DGSN-BEM en date du 30 juin 1998 portant autorisation d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Article premier. - Il est mis fin à l'autorisation d'exploitation de l'entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés dénommée « Dakar Intérim Sécurité » accordé à M^{me} Aïda Sow son ex-gérante.

Art. 2. - Eric Serge Derambure, né le 29 septembre 1961 à Alger, domicilié à la Cité Djily Mbaye Yoff II à Dakar, est autorisé à exploiter l'agence Dakar Intérim Sécurité (D.I.S.) sise au n° 4320 bis, Allées Seydou Nourou Tall à Dakar dont il est le gérant statutaire.

Art. 3. - L'agence « D.I.S. » qui a la forme d'une société à responsabilité limitée S.A.R.L au capital de 2.000.000 peut exercer ses activités sur l'étendue du territoire national.

Art. 4. - Les effets d'habillement et d'équipement du personnel sont agréés tels qu'ils sont décrits ci-après :

- pantalon bleu marine avec 2 poches obliques et 2 bandes rouges bordeaux;

- chemise bleu marine à col rouge bordeaux, manches longues, deux poches de poitrine à revers rouge bordeaux, pectorales rabats ou brette caoutchouc, fermant droit, le dos est composé de deux morceaux : rouge et bleu marine;

- des pattes bleues bordées or portant le sigle . D.I.S.. serviront d'épaulettes;

- le logo de l'agence surmonté du sigle . D.I.S. . sera visible au-dessus de la poche droite et dans le dos de la chemise ainsi qu'au front de la coiffure;

- une chemise blanche à 2 poches pectorales et cravate bleu marine pour l'accueil;

- un blouson pour les contrôleurs.

Art. 5. - Le présent arrêté remplace les arrêtés 15080 et 1781 ci-dessus visés.

ARRETE MINISTERIEL n° 5270 MINT-DGSN-BEM en date du 30 juin 1998 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Article premier. - La Société SECURITAS SARL, route de Ouakam, fixe 1ère porte Mermoz, représentée par son gérant M Iba Ndiaye, est autorisée à ouvrir et exploiter une agence de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - M. Iba Ndiaye, né le 5 octobre 1935 à Dakar, de nationalité sénégalaise, domicilié au 7, Boulevard de l'Est, Point E à Dakar peut exercer ses activités dans la Région de Dakar.

Art. 3. - Les effets d'habillement et d'équipement du personnel sont agréés tels qu'ils sont décrits ci-après :

- pantalon rouge bordeaux avec 2 poches obliques et 2 poches plaquées derrière, une ceinture élastique avec cordon et bas étroit;
- chemise rouge bordeaux à manches longues et col mao, une ceinture du même tissu avec trois passants autour de la taille et deux poches à revers;
- des couliissants blancs portant l'inscription « SECURITAS » serviront d'épaulettes;
- le logo de l'agence surmonté du sigle « SECURITAS » sera visible à hauteur de la poitrine et dans le dos de la chemise ainsi qu'au front de la casquette à coiffe en tissu rouge bordeaux.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 98-584 en date du 26 juin 1998 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Sanar, Arrondissement de Rao, Communauté rurale de Gandon, d'une superficie d'un hectare en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Sanar, Arrondissement de Rao, Communauté rurale de Gandon, d'une superficie d'un hectare.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-586 en date du 26 juin 1998 prononçant l'affectation au Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale pour les besoins de l'Hôpital régional de Tambacounda, d'un terrain d'une superficie de 8 ha 93 a 21 ca, à détacher du TF n° 879/NO.

Article Premier. - Est prononcée l'affectation, au profit du Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale d'un terrain sis à Tambacounda d'une superficie de 8 ha 93 a, 21ca, à détacher du Titre Foncier n° 879/NO pour les besoins de l'Hôpital régional de Tambacounda.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 5762 MEN-DC-DAJLD en date du 3 juillet 1998 portant création du Centre d'entrepreneuriat et de développement technique « LE G15 ».

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère chargé de la Formation professionnelle et technique un projet dénommé : Centre d'Entrepreneuriat et de Développement technique : « le G15 » dont les ressources proviennent du financement du Gouvernement indien et d'une contrepartie du Gouvernement sénégalais.

Art. 2. - Le projet a pour objectifs :

1 - d'assurer la formation initiale des jeunes gens titulaires du baccalauréat du brevet de technicien de l'industrie ou de tout autre diplôme admis en équivalence en vue de les préparer aux tâches de technicien supérieur;

2 - de fournir sous forme de conventions des prestations de services à toutes entreprises intéressées en vue de l'étude de ces besoins de formation, de l'évaluation des formations menées et à l'élaboration de plans quant aux objectifs, à la durée, à la méthode pédagogique, au niveau de base à requérir et aux sanctions à décerner;

3 - d'intégrer toutes les activités de formation ou de recherche appliquée en rapport avec les besoins et les préoccupations des populations et du secteur productif;

4 - de promouvoir l'initiative privée par une initiation des formés aux mécanismes de l'entrepreneuriat privé (promotion des PME/PMI);

5 - de favoriser la lutte contre le chômage des jeunes.

Art. 3. - La Direction est assurée par un chef de projet nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Il est assisté d'un adjoint et dispose d'un personnel d'encadrement, d'un intendant, de formateurs et d'un personnel de soutien.

Art. 4. - Toutes les opérations du projet sont prévues dans un budget annuel dont l'exécution est assurée par le chef de projet.

Art. 5. - Un comité de pilotage, créé au sein du projet sera chargé de :

- définir les orientations;
- veiller à l'exécution correcte des activités liées au projet.

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, il présentera un rapport annuel.

Art. 6. - Ce comité de pilotage est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique

Membres :

- un représentant de la Primature;
- un représentant du Conseil économique et social;
- un représentant du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

- un représentant du Ministre du Travail et de l'Emploi;
- un représentant du Ministre de l'Artisanat;
- le Directeur général de l'ONFP.
- le Directeur de la Formation professionnelle;
- le Directeur de l'Enseignement secondaire technique;
- le Directeur de l'Ecole supérieure polytechnique;
- un représentant des Organisations patronales;
- le chef de projet;
- l'assistant technique représentant la partie indienne.

Art. 7. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 98-593 en date du 3 juillet, 1998 annulant le permis de recherche pour or, platinoïdes et métaux connexes dit « permis Niarabougou Badon » octroyé à la Société CANARC RESOURCE CORP.

Article premier. - Est annulé, le décret n° 97-557 accordant un permis de recherche pour or et substances connexes à la société Canarc Resource corp.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-594 en date du 3 juillet 1998 portant annulation d'un permis de recherche pour or, platinoïdes et métaux connexes accordé à la société CONSOLIDATED MINING CORPORATION (CMC).

Article premier. - Est annulé, le décret n° 97-735 accordant un permis de recherche pour or, platinoïdes et métaux connexes à la société Consolidated Mining Corporation.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6082 en date du 23 juillet 1998 fixant la liste des entreprises réputées titulaires de plein droit d'une licence de production d'énergie électrique.

Article premier. - En application de l'article 16 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998, la liste des entreprises titulaires de plein droit de licence de production d'énergie électrique est établie comme suit:

1. - SENELEC pour l'exploitation des centrales suivantes :

SITE DE PRODUCTION	PUISSANCE INSTALLEE (MW)
C.I.	9,0
C.II	51,2
Puissance totale Bel Air	60,2
C.III TAV	87,5
C.III TAG	60,5
C.IV	57
Puissance totale Cap des Biches	205
Kahone	14,0
Saint-Louis	10,4
Boutoute	8,70
Tamba	3,40
CENTRES SECONDAIRES (KW)	
Kougheul	504
Médina Sabakh	144
Nganda	64
Dahra	320
Linguère	452
Ourossogui	2080
Bakel	512
Goudiry	80
Kédougou	640
Kidira	112
Koumpentoum	112
Médina Gounass	112
Vélingara	896
Diamacouta	80
Diouloulou	76
Kolda	1484
Marsassoum	80
Sédhiou	852
Thionck Essyl	76

2. - G.T.L., pour l'exploitation de la centrale suivante :

SITE DE PRODUCTION	PUISSANCE INSTALLEE
Cap des Biches	50 MW

Art. 2. - Le Directeur de l'Energie et la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA CULTURE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5731 MC-CT3-CRHO en date du 3 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement du village des arts.

Article premier. - L'Etat du Sénégal met à la disposition de la communauté artistique un village des arts, ouvert à tous les artistes résidents du Sénégal et de l'étranger pour assurer leur promotion et celle de leurs oeuvres.

Ce village est un espace de création, d'exposition, d'échanges, d'animation et de promotion.

Art. 2. - Le village des arts s'étend sur quatre hectares et se présente comme suit :

- 8 bâtiments servant d'atelier;
- une galerie d'art;
- une cafétéria;
- un bâtiment administratif;
- des sanitaires;
- une bibliothèque;
- une salle de maintenance;
- un logement de gardien;
- un bâtiment servant de labo-photo;
- une salle d'électricité;
- deux magasins;
- un bloc de débarras;
- une cour intérieure;
- un espace non occupé;
- un poste de sécurité;
- un parking.

Art. 3. - Les organes du village sont :

- le comité de gestion;
- le chef du village.

Art. 4. - Le comité de gestion est composé :

- du représentant du Ministre de la Culture, responsable du projet,
Président;

- de deux représentants du Maire de la Ville de Dakar, dont l'un
vice-président;

- du chef du village, *secrétaire;*
- du représentant du Gouverneur de la Région de Dakar, *membre;*
- de six délégués des artistes-résidents, *membres;*
- d'un représentant de la Direction des Arts, des Lettres et des Bibliothèques, *membre;*
- d'un représentant de la Galerie nationale d'Art, *membre;*
- d'un représentant du maire de la commune d'arrondissement de *membre.*

Art. 5. - Le comité de gestion a pour mission essentielle de concevoir, d'élaborer et d'appliquer le programme d'animation, d'orientation, de coopération, de gestion et de promotion du village des arts.

Il veille à l'application et au respect du règlement intérieur ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6. - Les réunions du comité de gestion se tiennent sur convocation de son président.

Les convocations doivent être envoyées aux membres dudit comité, trois jours au moins avant la tenue de la réunion qui requiert la présence de la moitié de ses membres.

A la suite d'une deuxième convocation le comité se réunit quel que soit le nombre de présents.

Art. 7. - A défaut du consensus qui doit être recherché pour chaque question soumise à son examen, le comité de gestion prend ses décisions par le vote de ses membres.

En cas d'égalité de voix, celle du présent compte double.

Art. 8. - Le comité de gestion gère :

- le personnel;
- les espaces communautaires qui sont :
 - la bibliothèque;
 - la galerie d'art;
 - la cafétéria;
 - la salle de maintenance;
 - les sanitaires;
 - le bâtiment administratif;
 - le logement du gardien;
 - l'espace non occupé;
 - les ruelles;
 - la cour intérieure;
 - le poste de sécurité et les futures réalisations.

Art. 9. - Les fonctions du président du comité de gestion sont les suivantes;

- il est l'administrateur des crédits du village;
- il convoque le comité de gestion, au moins une fois par trimestre et préside les réunions;
- il présidera aussi, tous les mois au moins, une réunion de coordination avec les six délégués des artistes-résidents et le chef du village pour poser et résoudre les problèmes auxquels les villageois pourront être confrontés.

Art. 10. - Le chef du village est placé sous l'autorité du président du comité de gestion.

Il aide à l'application et au respect des dispositions du présent arrêté et veille au respect par les résidents du règlement intérieur du village.

Il est le rapporteur des réunions du comité de gestion et de celles de coordination. Il vit en permanence avec les artistes-résidents.

Art. 11. - Le village des arts peut se doter d'un comité de parrainage, composé de personnalités du monde de la culture, de l'art, de l'économie, des finances, de la science, de la technologie et de l'industrie.

Ce comité pourrait être présidé par une de ces personnalités et aurait pour mission de promouvoir les artistes, leurs oeuvres et le village des arts, tant au niveau national qu'international.

Art. 12. - Les ressources du village proviennent :

- de la subvention de l'Etat;
- de celle de la mairie de la ville et de la commune d'arrondissement de rattachement;
- de la participation financière des artistes-résidents;
- des legs, des aides et de dons de toute nature que des mécènes, des pays amis et des organisations pourraient lui faire;
- de l'exploitation des espaces communautaires du village.

Art. 13. - Les artistes qui voudraient avoir un atelier au village des arts doivent remplir les critères ci-après :

- une demande manuscrite adressée au Ministre de la Culture;
- une attestation de participation à deux grandes expositions, dotées d'un jury de présélection;
- un dossier de presse;
- un curriculum vitae;
- une photocopie légalisée de la carte d'identité ou toute autre pièce d'Etat-civil;
- une déclaration sur l'honneur du candidat précisant qu'il n'a pas d'atelier à Dakar;
- une oeuvre d'art de bonne facture choisie parmi la production de l'artiste par le comité de gestion.

Toutefois, la commission peut attribuer des ateliers à des artistes ayant des talents évidents.

Art. 14. - Les ateliers du village sont attribués par une commission dont les membres sont :

- le président du comité de gestion;
- le chef du village;
- six représentants de la communauté artistique;
- deux représentants de la Mairie de la Ville de Dakar;
- un représentant de la commune d'arrondissement de rattachement;
- un représentant de la DALB;
- un représentant du Gouverneur de Dakar;
- un représentant de la Galerie nationale d'Art.

Les ateliers seront attribués en priorité aux artistes non salariés. Les autres pourront en bénéficier dans la mesure du possible.

Art. 15. - Les attributions sont strictement individuelles et ne donnent pas droit à l'hébergement du conjoint, de la conjointe, du parent ou d'un ami ni à l'élevage d'animaux.

Art. 16. - Les artistes plasticiens-résidents sont entièrement responsables de leurs productions et de leurs ateliers où ils travaillent librement.

Ils gèrent directement et personnellement leurs oeuvres.

Art. 17. - Les artistes-résidents peuvent, s'ils le désirent, souscrire une police d'abonnement à la SENELEC pour l'éclairage de leurs ateliers. Ils sont tenus cependant de participer aux charges de fonctionnement du village

Celles-ci seront définies dans le règlement intérieur du village.

Art. 18. - Les artistes attributaires d'ateliers sont tenus de respecter, sous peine de sanction allant de l'avertissement à l'exclusion, les règles de la vie en communauté.

Art. 19. - Un règlement intérieur du village des arts qui s'appuiera sur le présent arrêté sera élaboré par le comité dudit village pour la bonne marche de celui-ci.

Art. 20. - Sept ateliers du village sont réservés aux artistes étrangers séjournant au Sénégal ou ayant choisi d'y vivre. Ces artistes, soumis aux mêmes conditions de vie en communauté que leurs frères sénégalais, doivent verser une cote part définie, dans ledit règlement intérieur.

Art. 21. - Les artistes-résidents restent au village pendant deux ans et peuvent demander une année supplémentaire au terme de leur séjour normal.

Dans ce cas, le comité de gestion étudiera cette question sur laquelle il statuera.

Art. 22. - L'admission du village ne devient effective que lorsque le résident aura signé les formalités annexées au règlement intérieur.

Art. 23. - Le président du comité de gestion et le chef du village sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter et appliquer les dispositions du présent arrêté ainsi que le règlement intérieur dudit village.

MINISTERE CHARGE DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE AFRICAINE

ARRETE MINISTERIEL N° 5957 PM-MDIEA-DEPI-DJP en date du 3 juillet 1998 portant création, organisation et fonctionnement du projet de renforcement des capacités nationales de gestion de l'intégration économique africaine.

A - Création :

Article premier. - il est créé un projet de renforcement des capacités nationales de gestion de l'intégration économique africaine domicilié au Cabinet du Ministre délégué chargé de l'intégration économique africaine.

B - Objectifs

Art. 2. - Les objectifs du projet sont les suivants :

- renforcer les capacités d'analyse des acteurs nationaux en matière d'intégration économique africaine;
- renforcer les mécanismes de coordination, d'impulsion et de suivi des actions et projets d'intégration;
- renforcer les moyens logistiques et humains des services du cabinet du Ministère délégué chargé de l'Intégration économique africaine

C- Organisation et fonctionnement

Art. 3. - Pour son fonctionnement, le projet disposera de moyens matériels, humains et financiers compatibles avec sa mission. A cet effet, il sera doté d'une cellule de coordination légère composée d'un chef de projet et d'un personnel d'appui qui comprendra un juriste et trois secrétaires.

Art. 4. - Le chef du projet de renforcement des capacités nationales de gestion de l'intégration économique africaine est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Intégration économique africaine.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 5. - Le chef du projet est chargé :

- d'assurer la coordination des activités du projet;
- d'assurer la gestion administrative, technique et financière du projet;
- de gérer le personnel du projet;
- d'élaborer les projets de budget soumis pour approbation à l'autorité de tutelle et,
- de rendre compte de l'état d'exécution du projet au plan technique et financier.

Art. 6. - Le projet sera soumis à une revue et une évaluation périodiques. A cet égard, un comité de pilotage sera constitué pour apprécier l'état d'avancement du projet, examiner les rapports d'étapes, approuver la plan de travail annuel et faire des recommandations pour les activités futures.

Art. 7. - Il sera ouvert dans les livres du Trésor un compte de dépôt alimenté par les crédits inscrits au budget d'investissement et destiné à faire face aux dépenses éligibles et autorisées pour l'exécution du projet.

Art. 8. - Le chef du projet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire

5, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8398-DG appartenant à M. Youssoupha Diagana. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1101-L appartenant à la dame Ndiaya Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 103 de fatick (ancien n° 184 du Sine Saloum) appartenant au sieur et dames Mariam Kazoum, Isma Kazoum et Ehersène Kazoum. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5787 du *Journal officiel* en date du 28 février 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 mars 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5788 du *Journal officiel* en date du 5 mars 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 mars 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5789 du *Journal officiel* en date du 7 mars 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 14 mars 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5790 du *Journal officiel* en date du 12 mars 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 20 mars 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5794 du *Journal officiel* en date du 4 avril 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 11 avril 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5791 du *Journal officiel* en date du 14 mars 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 mars 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5795 du *Journal officiel* en date du 11 avril 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 18 avril 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5792 du *Journal officiel* en date du 21 mars 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 mars 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5796 du *Journal officiel* en date du 18 avril 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 avril 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL

B.I.C.I.S.

2, Avenue Président Léopold Sédar Senghor x Square Keur Rouyer - Dakar

BILAN AU 31 DECEMBRE 1997

(Après inventaire en francs CFA.)

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice 1996	exercice 1997			exercice 1996	exercice 1997
A10	CAISSE	3600	3032	F02	DETTES INTERBANCAIRES	14811	20613
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	12774	14678	F03	- A vue	5647	11208
A03	- A vue	8955	7496	F05	- Trésor public, CCP	130	51
A04	- Banques centrales	4646	5767	F07	- Autres établissements de crédit	5517	11157
A05	- Trésor public, CCP	152	123	F08	- A terme	9164	9405
A07	- Autres établissements de crédit	4157	1606	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	103289	100085
A08	- A terme	3819	7182	G03	- Comptes d'épargne à vue	24669	18522
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	74676	78589	G04	- Comptes d'épargne à terme	337	318
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	6356	3458	G05	- Bons de caisse	365	80
B11	- Crédits de campagne	0	0	G06	- Autres dettes à vue	57014	61867
B12	- Crédits ordinaires	6356	3458	G07	- Autres dettes à terme	20904	19298
B2A	- Autres concours à la clientèle	42705	48261	H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
B2C	- Crédits de campagne	228	365	H35	AUTRES PASSIFS	2149	1828
B2G	- Crédits ordinaires	42477	47896	H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9739	9424
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	25615	26870	L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	3183	2138
B50	- Affacturage	0	0	L35	PROVISIONS REGLEMENTEES	361	361
C10	TITRES DE PLACEMENT	15324	15638	L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5886	2286	L20	FONDS AFFECTES	0	0
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1685	2356	L45	F.R.B.G.	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	156	106	L66	CAPITAL OU DOTATION	3500	3500
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3099	1961	L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L55	RESERVES	1193	1713
C20	AUTRES ACTIFS	18338	20977	L59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3915	2496	L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	95	9
				L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	1133	2448
E90	TOTAL DE L'ACTIF	139453	142119	L90	TOTAL DU PASSIF	139453	142119

HORS-BILAN

CODES
POSTE

ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	6580	6902

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A	D'ordre d'établissements de crédit	755	503
N2J	D'ordre de la clientèle	34889	36522
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
-----	--	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H	Reçus d'établissements de crédit	14533	12581
N2M	Reçus de la clientèle	42312	28361
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

(en millions de F CFA)

RUB	PRODUITS	MONTANTS		POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		1996	1997			1996	1997
V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	9571	9585	R01	INTERETS & CHARGES ASSIMILEES	2724	2003
V03	Int & prod/créances interbancaires	587	402	R03	Int & charg/dettes interbancaires	195	195
V04	Int & prod/créances sur clientèle	8692	8682	R04	Int & charg/dettes clientèle	2502	1808
V5F	Int & prod assimilés/titres d'investissement	148	42	R4D	Int & charg/dettes-titre	0	0
V05	Autres int & prod assimilés	144	459	R05	Autres int & charges assimilées	27	0
V5G	Prod/crédit-bail et op assimilées	129	955	R5E	Charges/crédit-bail & op assim	91	785
V06	COMMISSIONS	0	0	R06	COMMISSIONS	0	0
V4A	PROD/OPERAT. FINANCIERES	4441	4412	R4A	CHARGES/ OPERATIONS FINANCIERES	0	0
V4C	Prod/titres de placement	1091	1571	R4C	Charges/titres de placement	0	0
V4Z	DIVIDENCES ET PRODUITS ASSIMILES	1602	1474	R6A	CHARGES/OPERATIONS DE CHANGE	0	0
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE ...	957	646	R6F	CHARGES/ OPERATIONS DE HORS BILAN	0	0
V6F	PRODUITS/OPERATIONS DE HORS BILAN ...	791	721	R6U	CHARG DIV D'EXPLOITATION BANCAIRE	27	78
V6T	DIVERS PROD D'EXPLOITAT. BANCAIRE	0	0	R8G	Achats de marchandises	6	0
V8B	Marges commerciales	0	0	R8J	Stocks vendus	0	0
V8C	Ventes de marchandises	0	0	R8L	Variat. de stocks de marchandises	0	0
V8D	Variat. de stocks de marchandises	0	0	S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	6412	6367
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION ...	491	1049	S02	FRAIS DE PERSONNEL	3159	2956
X51	REPRISES D'AMORT & DE PROV/IMMO	0	0	S05	AUTRES FRAIS GENERAUX	3253	3411
X6A	SOLDE BENEF CORRECT VAL/creances hors bilan	591	806	T51	DOTAT. AMORT & PROV/IMMO	781	765
X01	EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT. DU FRBG	0	0	T6A	SOLDE PERTE DES CORRECT VAL/creances hors bilan ..	4210	3690
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0	T01	EXCEDENT DOTAT./REPRISES DU FRBG	0	0
X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	1310	970	T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	53	574
X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0	T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	323	161
				T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	773	906
				T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	1133	2448
X85	TOTAL	16533	17777	T85	TOTAL	6533	17777

(en millions de F CFA)

POSTE		N-1	N-1	POSTE		N-1	N-1
					PRODUITS ET CHAR. D'EXPLOIT. BANCAIRE		
V6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANC.	0	0				
R6U	- CHARGE DIVERSES D'EXPLOIT. BANC.	-27	-78	V01	+ INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	9571	9585
	VENTES ACHAT ET VARIA. DE STOCK			V03	+ Int & prod/créances interbancaires	587	402
V8B	+ Marges commerciales	0	0	V04	+ Int & prod/créances sur clientèle	8692	8682
V8C	+ Ventes de marchandises	0	0	V5F	+ Int & prod assimilés/titres d'investissement	148	42
V8D	+ Variations de stocks de marchandises	0	0	V05	+ Autres int & prod assimilés	144	459
R8L	- Variations de stocks de marchandises	0	0				
R8G	- Achats de marchandises	-6	0	R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILES	-2724	-2003
R8J	- Stocks vendus	0	0	R03	- Interêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	-195	-195
	AUTRES PRODUITS ET CHAR. D'EXPLOIT			R04	- Interêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	-2502	-1808
W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	491	1.049	R4D	- Interêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	0	0
S01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	-6.412	-6.367	R05	- Autres intérêts et charges assimilés	-27	0
S02	- Frais de personnel	-3159	-2956				
S05	- Autres frais généraux	-3.253	-3.411	V5G	+ PRO. SUR CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILEES	129	955
X51	+ Reprises d'amortissement et de prov. sur immo.	0	0	R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	-91	-785
T51	- Dotations aux amor. et aux prov. sur immob.	-781	-765	V06	+ COMMISSIONS	0	0
X6A	+ Solde en bénéfice des corre. de valeur sur créances et du hors bilan	591	806	R06	- COMMISSIONS	0	0
T6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	-4210	-3690	V4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	4441	4412
X01	+ Excédent des reprises sur dotation du fonds pour risques bancaires généraux	0	0	V4C	+ Produits sur titres de placement	1091	1571
T01	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux	0	0	V4Z	+ Dividendes et produits assimilés	1602	1474
	PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS			V6A	+ Produits sur opérations de change ..	957	646
X80	+ Produits exceptionnels	0	0	V6F	+ Produits sur opérations de hors bilan ..	791	721
T80	- Charges exceptionnelles	-53	-574				
	PROFITS ET PERTES EXERCICES ANTERIEURS			R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES ..	0	0
X81	+ Profits sur exercices antérieurs	1310	970	R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
T81	- Pertes sur exercice antérieurs	-323	-161	R6A	- Charges sur opérations de change	0	0
T82	- IMPÔT SUR LE BENEFICE	-773	-906	R6F	- Charges sur opérations de hors bilan ..	0	0
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	1133	2448				